

ART. 3. — L'épreuve écrite aura lieu indifféremment soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

ART. 4. — Il est attribué à l'épreuve écrite une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 20 points.

ART. 6. — Un Jury d'examen, dont la composition est fixée conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955 procède au classement des candidats au vu du résultat de l'examen professionnel.

Tunis, le 14 juillet 1967

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 juillet 1967, relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de surveillants de 2^{ème} catégorie des agents temporaires des établissements d'enseignement agricole.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le Statut Général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le Statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole;

Vu le décret n° 67-107 du 10 avril 1967, portant dispositions dérogatoires au statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1967, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude Professionnelle pour l'admission en qualité de surveillants de 2^e Catégorie des agents temporaires des Etablissements Agricoles;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle en vue de l'admission en qualité de Surveillant de 2^{ème} catégorie des agents temporaires des Etablissements d'Enseignement Agricole aura lieu le 18 septembre 1967, au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale conformément aux dispositions du décret n° 67-107 du 10 avril 1967 et de l'arrêté du 14 juillet 1967.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 31 août 1967.

Tunis, le 14 juillet 1967

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

DIPLOME DE FIN DES ETUDES

DE L'ECOLE NATIONALE DES MONITRICES RURALES

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 juillet 1967, relatif au Diplôme de Fin des Etudes de l'Ecole Nationale des Monitrices Rurales.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Vu la loi n° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 8 et 15;

Vu le décret n° 65-328 du 2 juillet 1965, portant réorganisation du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-79 du 29 décembre 1966, portant loi de finances pour la gestion 1967, et notamment son article 23 relatif à la création d'une Ecole Nationale des Monitrices Rurales;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Ecole Nationale des Monitrices Rurales sont recrutées par concours parmi les candidates titulaires du Brevet de l'Enseignement Moyen ou possédant une instruction jugée équivalente par le conseil des professeurs de l'Ecole.

ART. 2. — La durée des études est de trois années comportant deux années d'enseignement théorique et pratique à l'Ecole et une année de stage sur le terrain dirigé par les professeurs de l'Ecole.

ART. 3. — A la fin de leur scolarité les élèves de l'Ecole Nationale des Monitrices Rurales pourront recevoir le Diplôme de Fin des Etudes de l'Ecole des Monitrices Rurales.

ART. 4. — La moyenne générale exigée pour l'obtention du diplôme est de 12/20 pendant les deux années d'études et de 14/20 durant l'année de stage.

ART. 5. — Le Diplôme de Fin des Etudes de l'Ecole Nationale des Monitrices Rurales est délivré par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition du conseil des professeurs de l'Ecole.

ART. 6. — Les élèves non diplômées recevront une attestation de Monitricité délivrée par la Directrice de l'Ecole Nationale des Monitrices Rurales.

Tunis, le 14 juillet 1967

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONTROLEURS TECHNIQUES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 août 1967 :

Monsieur Jamaledine ben Aissa, Ingénieur Principal des Forêts au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture est nommé Contrôleur Technique auprès de la Société Nationale du Liège en remplacement de Monsieur Abderrazak Laddab.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 26 août 1967 :

Monsieur Taoufik Driss Inspecteur au Service des Assurances du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est désigné pour exercer auprès de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances les fonctions de Contrôleur Technique en remplacement de Monsieur Habib Alouini appelé à d'autres fonctions.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne
N° 35 des 11 et 15 Août 1967.

Page 1043 :

CHEFS DE SERVICE

Au lieu de : Mohamed Hamza

Lire : Mohamed Eddine Hamza